

DECISION MUNICIPALE
Formation des Elus CIDEFE

Secrétariat des Elus/Cabinet du Maire
OK/OW/AH/JL/FG
Décision n° R 2022.249

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu le projet de convention présenté par le Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elu-e-s pour l'ouverture à des formations organisées par le Centre à destination des élus,

Considérant que Monsieur Roger Quesseveur, Adjoint au Maire, s'est porté volontaire pour bénéficier de ce dispositif,

Considérant dès lors l'intérêt pour la collectivité d'approuver la convention précitée,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la présente convention qui permet de bénéficier un accès illimité au droit à la de Monsieur Roger Quesseveur

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Formation d'un élu
Montant	1 080 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6535
Imputation fonction	021
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	CM220006

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- (préciser les autres destinataires).

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **06 JUIL. 2022**

Affiché - Notifié le **06 JUIL. 2022**

Le fonctionnaire délégué,



~~Caroline DOUMENE~~

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

